



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

St Cyr en Val, le 4 Février 2009

Groupe de subdivisions du Loiret

Michel VUILLOT
Directeur

Vérifiée par :

INSTALLATIONS CLASSEES

Société **PIERRE FABRE MEDICAMENT**
PRODUCTION

Commune de **GIEN**

Demande d'extension des activités du site

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par lettre en date du 9 février 2005, Monsieur SAINSOT, agissant en qualité de président de la société PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION, dont le siège sociale est actuellement situé 45 Place Abel Gance à Boulogne, sollicite l'autorisation d'exploiter un établissement de fabrication de médicaments, section DH : parcelle 6, section AI : parcelles 152, 156 et 160, rue du Lycée à Gien dans le cadre de l'extension des activités exercées.

A cet effet, un dossier auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 24 février 2005 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 16 mars 2005.

Ce dossier tient compte des compléments demandés à l'industriel par les différents services de l'état et par l'inspecteur des installations classées, concernant notamment les deux forages utilisés sur le site, de nouvelles mesures de niveaux sonores et les moyens de défense et de lutte contre l'incendie, transmis en mars 2008.

1. Objet de la demande

1.1. Nature et volume des activités

rubrique	A,D, DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1432.2°a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Parc inflammables n°1 : 16,9 m ³ Bâtiment V : 176 m ³ Parc inflammables n°2 : 62,7 m ³ (stockage enterré)

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer
Présent pour l'avenir

			bâtiment N : 0,8 m ³ (fuel) Produits inflammables divers pour laboratoires : 1 m ³ Cap. Eq. Tot : 206 m ³ .
1433 Aa	A	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. Installations de simple mélange à froid lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables est supérieure à 50 tonnes.	Quantité totale maxi de liquides inflammables : 55 tonnes.
2260.1°	A	Broyage, concassage, criblage,... des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 kW	Mélangeurs et granulateurs formes sèches. P. tot. : 618 kW
2630 a	A	Fabrication industrielle de détergents et savons. La capacité de production est supérieure ou égale à 5 tonnes par jour.	Cap. journalière maxi : 25 tonnes de produits d'hygiène.
2681	A	Mise en œuvre dans des installations de production industrielle de micro-organismes naturels pathogènes.	Utilisation de micro-organismes pathogènes de classe 2.
2920.2°a	A	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW	Puissance totale : 6615 kW
1175.2°	D	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction,... La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente est > à 200 litres, mais inférieure ou égale à 1500 litres.	Volume maxi : 500 litres de chloroforme.
1190.1°	D	Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150 susceptible d'être présente dans l'installation est > à 100 kg.	600 kg de réactifs de laboratoire.
1212.4°b	D	Emploi et stockage de peroxydes organiques. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 25 kg, mais < à 1500 kg.	1 tonne de peroxyde de dibenzoyle.
1434.1°b	DC	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles,... Le débit maximum équivalent de l'installation est supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	Débits des stations centralisées de distribution d'alcool : parc infl. 2 : 5,5 m ³ /h parc infl. 1 : <ul style="list-style-type: none">• Alcool éthylique 96,5 et alcool isopropylique : 0,4 m³/h• Alcool technique :

			2,5 m ³ /h
1510.2°	DC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50.000 m ³ .	Magasin J Volume : 30.360 m ³ Quantité : 1347 tonnes
2560.2°	D	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 50 kW, mais < ou égale à 500 kW	Atelier de mécanique Puissance tot. : 62 kW
2663.2°b	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs,...). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 10.000 m ³ .	Stockage de plastiques d'emballages PVC, polyéthylène et polypropylène. Bâtiment E0 : 40 m ³ Bâtiment F0 : 16 m ³ Bâtiment H-1 : 360 m ³ Bâtiment G-1 : 800 m ³ Total : 1216 m ³
2685	D	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire y compris jusqu'à l'obtention de la forme galénique. Installation employant du personnel défini à l'article R.5115-4 ou R.5146-10 du code de la santé publique.	420 personnes
2910.A.2°	DC	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique,... La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	3 chaudières au gaz naturel Puissance tot. : 9,6 MW -groupes motopompes (fioul) : 1 pour les RIA : 20 kW 2 pour les sprinklers : 2x206 kW 1 groupe de secours : 5 kW -1 groupe électrogène (fioul) pour l'informatique : 118 kW
2921.2°	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».	1 tour aéroréfrigérante puissance : 660 kW
1131	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides et liquides.	Quantité de substances solides : 2510 kg Quantité de substances liquides : 266 kg
1172	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A) très toxiques pour les organismes aquatiques.	Quantité : 14,7 tonnes.
1173	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations	Quantité : 4,98 tonnes.

		dangereuses pour l'environnement (B) toxiques pour les organismes aquatiques.	
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.	1 cuve de GPL de 0,5 m ³ .
1530	NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Volume total : 290 m ³ G-1 (stockage AC) : 120 m ³ E-1 (stockage palettes) : 80 m ³ F0 (stockage avancé pour le conditionnement) : 90 m ³
1611	NC	Emploi ou stockage d'acides.	Q. tot. : 4,625 tonnes.
1630	NC	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.	Q. tot. : 4,180 tonnes.
2340	NC	Blanchisseries, laveries de linge.	100 kg/jour maxi.
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs.	53 postes de charge séparés de puissance unitaire < à 50 kW

1.2. Description de l'établissement et historique administratif

L'activité principale de la société PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION réside dans la fabrication et le conditionnement de médicaments.

L'établissement est implanté depuis 1960 sur la commune de Gien. 433 personnes sont employées sur ce site. Il occupe une superficie totale de 40.725 m².

Les installations de la société PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION sont décomposées de la façon suivante :

- ateliers de formes sèches (comprimés, sachets,...),
- ateliers de formes liquides (sirops,...),
- ateliers de formes pâteuses (crèmes, pommades, gels),
- atelier dédié à la fabrication d'un médicament destiné à prémunir l'organisme contre les infections récidivantes des sphères ORL et broncho-pulmonaire,
- laboratoires de contrôle,
- magasins de stockage des matières premières, des articles de conditionnement et de produits finis.

Le site est localisé dans la zone industrielle de Gien. Le voisinage de l'usine est constitué :

- d'un lycée et d'une zone d'habitations au sud,
- d'un lycée et de la résidence de La Saulaie à l'est,
- d'une entreprise de métallurgie et d'une entreprise de conditionnement à façon à l'ouest,
- d'une entreprise de fabrication d'ascenseurs OTIS au sud-ouest,
- d'une entreprise de carrosserie et d'une zone d'habitations au nord.

Depuis le 1^{er} juillet 1993, l'usine de Gien fait partie des laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION. En 2007, son chiffre d'affaires s'est élevé à 353 millions d'Euros.

Les activités exercées jusqu'à ce jour par la société PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION ont fait l'objet :

- d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 1997,
- d'arrêtés préfectoraux complémentaires des 21 novembre 2002, 29 avril 2003, 28 juin 2004, 5 janvier 2006 et 7 août 2007.

1.3. Présentation de la demande

La société PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION fabrique et conditionne des médicaments sous formes sèches, liquides et pâteuses.

Les principales étapes de production sont les suivantes :

- la réception et le stockage des matières premières et des articles de conditionnement,
- le prélèvement d'échantillons pour analyses,
- la pesée des différents constituants,
- la compression et l'enrobage pour les formes sèches,
- le conditionnement et l'expédition des médicaments.

Il existe également un département isolé des autres ateliers destiné à la fabrication d'un complexe immuno-thérapeutique. La matière active est obtenue par extraction, puis lyophilisation. Les micro-organismes utilisés appartiennent à la classe 2 (micro-organismes pathogènes pour l'homme mais présentant un risque faible). Les bactéries sont obtenues par fermentation réalisée sur un autre site du groupe PIERRE FABRE duquel est expédiée une biomasse à l'état congelé (-20°C). La matière active obtenue est utilisée pour la fabrication de comprimés, de sachets et de formes injectables.

1.4. Cadre administratif

La société PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION sollicite l'autorisation :

- d'augmenter ses installations de réfrigération et de compression,
- d'augmenter ses capacités de stockage de liquides inflammable. Le nouveau bâtiment V permettra de regrouper dans un local sécurisé, les matières inflammables conditionnées en conteneurs d'1 m³,
- d'exploiter des installations de mélange à froid de liquides inflammables,
- d'exploiter des installations de fabrication de détergents et de savons,
- d'exploiter une nouvelle plate-forme de fabrication et une ligne de conditionnement de pommades, crèmes et gels.

Pour ce faire, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'extension des activités exercées sur son site. Ce dossier a fait l'objet des enquêtes publique et administrative prévues aux articles R.512-14 à R.512-17, R.512-19 à R.512-21.

2. Procédure d'instruction

2.1. Enquête publique

L'enquête publique a été ouverte du 17 mai 2005 au 20 juin 2005 inclus sur le territoire des communes de Gien, Nevoy, Poilly Lez Gien, Saint Gondon et Saint Martin sur Ocre. Aucune observation n'a été portée sur les registres de ces communes.

2.2. Avis du commissaire-enquêteur

Dans son rapport du 22 juillet 2005, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable au projet d'extension des activités de la société PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION.

2.3. Avis des conseils municipaux

Le 29 juin 2005, le conseil municipal de Gien émet un avis favorable sur le dossier présenté par la société PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION.

Le 30 août 2005, le conseil municipal de Nevoy émet aussi un avis favorable à la demande présentée par cet établissement.

Les conseils municipaux de Poilly Lez Gien, Saint Gondon et Saint Martin sur Ocre n'ont pas délibéré sur la demande présentée par la société PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION.

2.4. Avis des services consultés

Par courrier du 2 mai 2005, la direction régionale des affaires culturelles précise que le dossier ne donnera pas lieu à prescriptions archéologiques.

La direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle émet un avis favorable le 2 mai 2005.

Le 29 avril 2005, le service départemental de l'architecture et du patrimoine émet un avis favorable s'agissant d'une extension des activités avec mise à jour administrative incluant la construction d'aucun bâtiment supplémentaire.

Le 16 mai 2005, le service départemental d'incendie et de secours émet un avis favorable sous réserve du respect des dispositions mentionnées ci-après :

« Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur : 4 mètres
 - hauteur libre : 3,5 mètres
 - virage rayon intérieur : 11 mètres
 - résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu AR : 9 T – essieu AV : 4 T)
 - pente maximale : 10%
- sur au moins le demi-périmètre de l'établissement.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,3 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de soixante mètres.

Un accès d'au moins 1,4 m de large devra être aménagé dans la clôture au droit du PI n°3, implanté Chemin des Moulins afin de faciliter l'accès direct des sapeurs-pompiers à cet hydrant.

L'emplacement le plus judicieux serait à hauteur du bâtiment H, une dizaine de mètres environ après le bâtiment V afin d'éviter que le stationnement d'un engin de lutte contre l'incendie gêne la circulation.

Les bâtiments A et B ayant une hauteur supérieure à vingt-mètres, les secours devront pouvoir accéder sur au moins une des façades de ces deux bâtiments et disposer d'une voie échelle répondant aux caractéristiques précédemment citées et ayant une résistance au poinçonnement (100 KN sur une surface circulaire de 0,2 m de diamètre).

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par des RIA conformes aux dispositions des normes françaises en vigueur, en nombre suffisant et complétée par des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés au moyen d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit de 5000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bars environ et placés à moins de cent cinquante mètres par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre. Ces hydrants devront être implantés conformément à la norme NF S 62-200 de septembre 1990, être réceptionnés par l'installateur qui délivrera l'attestation de conformité. Une copie de cette attestation sera transmise au SDIS, groupe prévention.

Le bassin de rétention des eaux d'incendie devra pouvoir retenir au minimum les besoins en eaux d'incendie de 600 m³.

Equiper les portes CF de ferme-porte ou de dispositifs de fermeture automatiques asservis à une détection (de part et d'autre de la porte). »

Par courrier du 22 juin 2005, l'exploitant a transmis au service départemental d'incendie et de secours un plan de son site mettant en avant le respect des exigences mentionnées dans son avis du 11 mai 2005.

L'accès d'au moins 1,4 m de large a été aménagé dans la clôture au droit du PI n°3, implanté Chemin des Moulins afin de faciliter l'accès direct des pompiers à cet hydrant en juin 2006. Les bâtiments A et B sont accessibles aux pompiers sur au moins une de leurs façades par une voie-échelle. Concernant la rétention des eaux d'incendie, pour l'ensemble de l'usine, la partie enterrée constitue une rétention d'un volume de 6000 m³.

Commentaires de l'inspecteur des installations classées :

Toutes les portes ouvertes en fonctionnement normal sont équipées de dispositifs de fermeture automatique asservis à la détection incendie. Pour les portes normalement fermées, celles-ci sont équipées de grooms.

Les eaux d'incendie peuvent également être récupérées dans l'ensemble des fosses de relevage (volume de 134 m³), dans le bassin de la station de pré-traitement des effluents (volume de 967 m³) et dans la rétention du magasin G0 (volume de 330 m³).

Le 28 juin 2005, la direction départementale de l'équipement et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ont formulé l'avis suivant :

« On peut noter que les concentrations des rejets de solvants dépassent très nettement les seuils fixés par la réglementation (arrêté ministériel du 29 mai 2000) au vu d'une étude menée en 2000 par SOCOTEC. Pour rappel, la concentration maximale de carbone total des rejets devrait être de 20 mg/m³. Les rejets totaux des solvants sont de l'ordre de 38 tonnes par an et les concentrations en carbone total atteignent 24000 mg/m³ pour l'alcool éthylique, 3100 mg/m³ pour le chlorure de méthylène et 3700 mg/m³ pour l'alcool isopropylique. (Ces solvants représentant respectivement 45%, 40% et 15% des solvants totaux).

Le dossier précise que des modifications dans le process de fabrication ont été apportées en vue de réduire ces émissions et mentionne une étude en cours qui quantifiera les rejets actuels. Compte tenu du caractère urbanisé de la zone (écoles, lycées, crèches, hôpital, zones pavillonnaires), il conviendrait que les rejets soient notablement diminués.

Concernant l'urbanisme :

L'installation est classée en zone UI du PLU de la commune destinée à recevoir des établissements industriels. Une demande de permis de construire est en cours d'instruction pour la construction d'un bâtiment de stockage de produits inflammables.

Concernant les servitudes d'utilité publique :

Le projet est concerné par les servitudes d'utilité publiques suivantes : terrain riverain d'une voie ferrée (embranchement).

Concernant les conséquences sur le milieu aquatique :

L'alimentation en eau est réalisée à partir du réseau communal et d'un forage privatif de 55 m³/h. Les volumes prélevés en 2004 sont de 39.000 m³. Il serait souhaitable que l'étude d'impact identifie les conséquences du forage sur les forages voisins (AEP, industriels et agricoles).

En conclusion, au vu des éléments précédents, il est émis un avis favorable sur le présent dossier sous réserve de produire les éléments relatifs à l'influence du forage sur les forages environnants et que l'amélioration de la qualité des rejets atmosphériques soit sensible et effective. »

Par courrier du 15 février 2006, l'industriel a transmis les éléments suivants :

« Influence du forage sur les forages environnants :

Afin d'approfondir notre connaissance sur les caractéristiques hydrogéologiques des nappes captées par chacun des deux puits et sur la qualité des ouvrages de puisage, nous avons fait appel au bureau d'études ANTEA. Cette étude montre que les rabattements supplémentaires engendrés par le pompage du puits n°1 sur les autres forages captant la nappe des Calcaires de Beauce sont négligeables. Compte tenu de l'ancienneté de l'ouvrage, il nous est recommandé de procéder à un diagnostic physique de l'état du puits par caméra vidéo. Une inspection doit également être réalisée pour le puits n°2 afin de définir le programme de mise en sécurité. Ces inspections seront réalisées au premier semestre 2006.

Rejets atmosphériques :

Pour les installations soumises à déclaration sous la rubrique 2685 « médicaments (fabrication et division en vue de préparation) à usage humain ou vétérinaire », l'arrêté ministériel du 13 octobre 2004 prévoit que les valeurs limites d'émission ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles de COV sont, pour les installations existantes, inférieures ou égales à 15% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés. Le diagnostic réalisé par le cabinet de conseil Christine DELAHAYE montre que nous rentrons dans ce cas de figure.

Cependant, pour les COV halogénés classés R40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. Pour le dichlorométhane utilisé dans les opérations d'enrobage, la concentration est supérieure à la valeur limite d'émission. Afin de respecter cette valeur limite, il est prévu un arrêt de l'utilisation de cette substance en production à partir de juin 2006. »

Le 30 mars 2006, la direction départementale de l'équipement et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ont formulé l'avis suivant :

« Il nous a été communiqué la conclusion d'une étude quantifiant les émissions de solvants et les solutions possibles pour une mise aux normes des installations.

L'étude montre que les rejets représentaient en 2004 environ quatre-vingt dix tonnes, soit inférieur de 15% d'une consommation d'environ mille tonnes, les rejets ne sont pas soumis à seuil.

Il est, par ailleurs, confirmé l'arrêt du dichlorométhane dans le processus de production des formes sèches (comprimés Permision) et son remplacement par de l'éthanol.

La modification dans le process de fabrication est prévue dans le dossier pour 2006, la procédure de mise sur le marché permettra-t-elle de tenir ces délais ?

Compte tenu des faibles quantités mises en œuvre, on peut considérer que le bilan et les conclusions fournies apportent satisfaction.

Concernant l'influence du forage sur les forages existants, le pétitionnaire a fourni une étude hydrogéologique réalisée par ANTEA. Le suivi des recommandations préconisées en conclusion de l'étude est vivement conseillé :

- puits n°1 (BSS 04006 X 0088) :

- diagnostic de l'état physique des équipements par caméra vidéo,
- nettoyage des équipements si nécessaire.

- puits n°2 (BSS 04006 X 0091) :

- cet ouvrage n'est plus exploité depuis 2000. D'après les éléments fournis, il capte la nappe des Calcaires de Beauce et la nappe de la Craie. Comme indiqué, la fermeture définitive de cet ouvrage devra être décidée par l'industriel et le comblement selon les modalités précisées est vivement conseillé.

En conclusion, au vu des éléments précédents et compte tenu des faibles quantités mises en œuvre dans l'utilisation des solvants présentant un risque fort, il est émis un avis favorable sur le présent dossier."

Commentaires de l'inspecteur des installations classées :

Depuis juillet 2006, le chlorure de méthylène (ou dichlorométhane) n'est plus utilisé sur le site pour la production des médicaments.

Le diagnostic des deux forages a été réalisé par la société ANTEA en décembre 2006. Les conclusions de ce diagnostic sont les suivantes :

« Pour sauvegarder le forage F1 en exploitation, un traitement chimique et mécanique doit être mis en œuvre. Ce traitement permettra d'améliorer la productivité du forage. »

L'opération de mise en sécurité du forage F2 a été réalisée sur toute la hauteur du forage compte tenu des risques de communication entre les aquifères. En février 2007, la réhabilitation du forage F1 a été effectuée par la société ANTEA (traitement mécanique par brossage et traitement chimique par injection d'acide). Par courrier du 13 février 2007, l'exploitant a informé les services de la préfecture du Loiret de la fermeture définitive du forage F2.

Par courrier du 1^{er} juillet 2005, les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ont émis l'avis suivant :

« 1. Impact sur les eaux souterraines et les eaux de consommation humaine

1.1. Alimentation en eau

Les installations sont approvisionnées en eau par un forage industriel de 55 mètres de profondeur et de 55 m³/h de débit et le réseau public d'alimentation en eau.

Il est mentionné un deuxième puits industriel de 100 mètres de profondeur et de débit 30 m³/h non utilisé et condamné.

Le pétitionnaire affirme que les têtes de puits sont protégées sans justifier de la protection. Ces informations laissent penser que le puits inutilisé n'est pas désarmé et que la condamnation peut être ôtée. Aucune autre information ne permet d'apprécier la qualité de la protection des nappes captées.

Je souhaite obtenir les renseignements hydrogéologiques sur les nappes captées par chacun des deux puits et sur la qualité des ouvrages de puisage et ce d'autant plus que le terrain est en partie inclus dans le périmètre éloigné du captage AEP des greffiers. Leur emplacement au sein de

l'entreprise devra être indiqué. L'arrêté préfectoral devra préciser les débits et les quantités autorisés pour les prélevements d'eau dans la nappe. Le puits non utilisé devra être comblé dans les règles de l'art. A cet effet, le pétitionnaire pourra consulter le document rédigé par la MISE du Loiret.

1.2. Réseaux de distribution interne

Les protections des réseaux ne sont pas suffisamment renseignées. Il est juste énuméré la présence de disconnecteurs, de clapets anti-retour et de colerettes, sans même indiquer quel réseau est protégé par ces dispositifs.

Il conviendra de s'assurer que les protections sont adaptées au risque en aval du compteur AEP et du forage. Chaque installation interne d'utilisation d'eau devra également être équipée des protections nécessaires afin de protéger les réseaux intérieurs amonts contre les retours d'eau éventuels. Les réseaux internes alimentés par le forage devront être complètement séparés des réseaux alimentés en eau de la distribution publique et correctement repérés afin d'interdire tout risque d'interconnexion des deux réseaux.

2. Traitement des eaux usées industrielles

Le bilan du premier semestre 2004 met en évidence des rejets non conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Une station de pré-traitement a été mise en service par l'exploitant. Le recul est insuffisant pour attester de la qualité des effluents en sortie de la station. Il conviendra d'être vigilant sur la qualité des eaux épurées avant rejet qui devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. La filière d'évacuation des boues n'est pas encore définie. Je souhaite d'ores et déjà connaître les choix envisagés par le pétitionnaire en fonction des résultats.

3. Impact sur l'air

Contrairement aux affirmations du pétitionnaire, des campagnes de mesures atmosphériques ont été réalisées sur Gien en 2003 et portaient plus particulièrement sur la pollution automobile. Les paramètres mesurés étaient les oxydes d'azote et le benzène. Une nouvelle campagne est en cours en 2005 sur les oxydes d'azote.

S'il n'existe pas d'industrie lourde dans le rayon d'affichage, il convient de mentionner la présence de l'incinérateur de déchets ménagers et assimilés de Gien-Arrabloy dans un rayon inférieur à dix kilomètres. Par ailleurs, l'entreprise est installée en zone industrielle comprenant d'autres activités classées (OTIS, BASMAT,...). Il apparaît donc prématuré d'affirmer une bonne qualité de l'air sans affiner l'analyse.

Les rejets en COV sont supérieurs aux valeurs réglementaires. L'exploitant réalise un diagnostic de ces rejets qui sera connu à la fin du premier semestre 2005. Toute solution visant à substituer le dichlorométhane par un produit moins nocif devra être engagée.

4. Déchets

La production de déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) est supérieure à cent kilos par semaine. En conséquence, le pétitionnaire doit respecter la durée maximale de soixante-douze heures entre la production et l'incinération des déchets.

Les DASRI doivent être conditionnés dès leur production et non uniquement la veille de leur enlèvement comme préconisé dans la procédure de gestion des déchets médicamenteux.

Le pétitionnaire a mis en place un tri poussé de ses déchets. Il conviendra de réduire au maximum l'élimination en centre de stockage de classe 2, du fait de la pénurie importante en capacité de stockage de ces déchets dans le Loiret.

5. Nuisances sonores

L'étude sonométrique est ancienne (2000) et n'est donc plus représentative des niveaux sonores actuels. L'usine fonctionne en permanence, le point de référence, choisi par le pétitionnaire comme représentatif du bruit résiduel, parking des employés à proximité de l'usine, apparaît peu pertinent. Ce parking, bien que séparé des installations par une voie communale, est de plus soumis aux bruits de circulation automobile des employés de l'usine.

Il est pour le moins étonnant de préciser des niveaux de bruit et une émergence en ZER, en période nocturne, alors même que les mesures n'ont pas pu être réalisées. En l'attente des résultats des nouvelles mesures prévues en 2005, il est impossible de conclure sur la réalité des impacts. L'étude devra prendre en compte la nuit, d'une part la période 5h-7h représentative du fonctionnement de l'usine avec le travail en équipes, d'autre part, la période 22h-5h correspondant aux bruits des équipements seuls. Le point « bruit résiduel » devra être justifié.

6. Analyse des effets sur la santé

L'analyse des risques sanitaires est incomplète et non conforme à la méthodologie définie par l'annexe de la circulaire DGS du 11 avril 2001.

7. Conclusion

J'émet un avis défavorable à l'évaluation des risques sanitaires. Face à l'absence ou à l'insuffisance des données de l'étude d'impact dont certaines ne seront connues qu'en 2005 (rejets de COV, performance du pré-traitement, émissions sonores), il est impossible d'émettre un avis circonstancié. Le dossier devra être complété avant son examen par les membres du CODERST. »

Par lettre du 15 février 2006, l'exploitant a apporté les informations suivantes :

« 1.Impact sur les eaux souterraines et les eaux de consommation humaine :

- Réseau de distribution interne :

Chaque réseau général (eau de ville et eau de forage) est disconnecté en aval du compteur. Les installations internes sont équipées des protections nécessaires afin de protéger les réseaux intérieurs amonts contre les retours d'eau éventuels.

Les réseaux internes alimentés par l'eau du forage sont séparés des réseaux alimentés en eau de ville et correctement repérés.

- Traitement des eaux usées industrielles :

Depuis un peu plus d'un an, l'entreprise dispose d'une installation de pré-traitement des effluents. En 2005, les résultats obtenus pour la DBO₅ nous permettent de conclure à l'efficacité du traitement biologique (aucun dépassement observé en terme de concentration et cinq en terme de flux).

Concernant les MES, des dépassements ont été observés suite au développement de bactéries filamentueuses nuisant à la décantabilité des boues. L'expérience nous permet aujourd'hui de mieux connaître les paramètres à suivre afin de détecter toute dérive au plus vite (concentration d'équilibre en boues à maintenir,...). Pour décembre 2005, aucun dépassement n'a été enregistré.

De plus, la parution récente de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2685 (arrêté ministériel du 13 octobre 2004) donne des seuils de rejets supérieurs à ceux imposés jusqu'à présent dans notre arrêté préfectoral, seuils comparables à ceux définis dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Concernant la filière d'évacuation des boues, une convention d'apport de boues à l'usine d'incinération des ordures ménagères de Gien-Arrabloy a été signée avec le syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire.

- Impact sur l'air et analyse des effets sur la santé :

L'étude d'impact sanitaire a été reconduite conformément à la méthodologie définie par l'annexe de la circulaire DGS du 11 avril 2001 par l'INERIS. La conclusion de l'étude d'impact sanitaire est la suivante : Les risques sanitaires liés à l'inhalation chronique du chlorure de méthylène rejeté par les activités de l'usine sont non préoccupants en l'état actuel des connaissances.

- Déchets :

Afin de respecter la durée maximale de soixante-douze heures entre la production et l'incinération des déchets, l'enlèvement des déchets d'activités de soins est réalisé trois fois par semaine (les lundi, mercredi et vendredi) depuis septembre 2005. Cette modification est mentionnée dans la procédure de gestion des déchets médicamenteux.

Du fait de la pénurie importante en capacité de stockage des CET de classe 2, vous nous avez alerté sur la nécessité de réduire ce mode d'élimination. Nous vous informons que ce mode de traitement des déchets banals n'est utilisé qu'en mode alternatif en cas d'impossibilité d'élimination par l'incinérateur d'Arrabloy.

- Nuisances sonores :

Il a été réalisé une nouvelle étude de bruit émis dans l'environnement en avril 2005. »

Le 29 mai 2006, les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ont formulé l'avis suivant :

« 1. Impact sur les eaux souterraines et les eaux de consommation humaine :

Le pétitionnaire a fourni une étude hydrogéologique réalisée par ANTEA, répondant totalement aux interrogations de mon avis du 1^{er} juillet 2005. Les solutions proposées par ANTEA, à savoir :

- pour le puits n°1, vérification de la qualité des ouvrages de captage et suppression de la réinjection de l'eau en surplus,
- pour le puits n°2 qui capte simultanément les aquifères des Calcaires de Beauce et de la Craie, actuellement abandonné, inspection pour définir les moyens adaptés à un comblement définitif du forage. Le comblement sera réalisé en respectant les recommandations formulées dans l'étude. Je souhaite que ces prescriptions soient inscrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2. Impact sur l'air :

L'exploitant envisage l'abandon du chlorure de méthylène en fabrication. Seule subsistera l'utilisation en laboratoire pour des quantités faibles. Je suis favorable à cette solution.

3. Nuisances sonores :

Le pétitionnaire a fait réaliser une nouvelle évaluation des nuisances sonores potentiellement émises par ses activités. Cette étude ne respecte les dispositions, ni de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ni de la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement. Notamment, l'émergence dans les ZER n'est pas calculée. En cas d'impossibilité de supprimer le bruit particulier issu des activités, il convient d'effectuer les mesurages sur un site similaire protégé du bruit particulier (point 6.6. de la norme). Le choix de ce point devra être justifié.

Le bruit ambiant (c'est à dire incluant le bruit des activités) n'est pas clairement mesuré. La notion de valeur « moyenne » de bruit utilisée par le bureau d'études n'a pas de signification. En conclusion, cette étude est irrecevable pour apprécier l'impact sonore des activités sur le voisinage. Une nouvelle évaluation conforme à l'arrêté et à la norme susvisés devra être réalisée.

4. Analyse des effets sur la santé :

L'analyse des risques sanitaires est conforme à la méthodologie définie par l'annexe de la circulaire DGS du 11 avril 2001. Le pétitionnaire retient l'exposition par inhalation au chlorure de méthylène. Ce choix apparaît pertinent. L'étude permet de conclure à un risque acceptable pour les populations exposées. L'abandon prévu de l'utilisation du chlorure de méthylène en fabrication permettra de supprimer quasi totalement les sources de dangers présentes sur le site.

5. Conclusion :

J'émets un avis favorable à l'autorisation sollicitée, sous réserve des observations formulées. »

Commentaires de l'inspecteur des installations classées :

Suite aux résultats des mesures de niveaux sonores réalisées en avril 2005, octobre 2006 et mai 2007 conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, montrant des dépassements des émergences réglementaires en période de jour et/ou en période de nuit, l'exploitant a effectué des travaux d'insonorisation au cours de l'année 2007. Les résultats de la nouvelle campagne de mesures de bruit faites en mars 2008 montrent un seul dépassement de l'émergence réglementaire en période de nuit en limite de propriété d'un riverain.

Des travaux concernant l'insonorisation du groupe froid du bâtiment A situé face à ce riverain sont actuellement en cours. Ceux-ci seront achevés pour la fin de l'année 2008. Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport impose à l'industriel de procéder à de nouvelles mesures de niveaux sonores afin de s'assurer du respect de la valeur limite réglementaire de l'émergence en période de nuit.

2.5. Autres avis

Le 18 février 2005, le CHSCT de la société PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION a pris connaissance du dossier d'installation classée du site daté de février 2005. Aucun commentaire n'a été apporté au document.

Le 3 août 2005, Monsieur le sous-préfet de Montargis a émis un avis réservé jusqu'à fourniture des compléments demandés par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

3. Mesures prises pour préserver l'environnement du site

3.1. Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

3.1.1. Pollution de l'eau

A raison d'environ 150.000 m³, l'eau provenant du réseau public est utilisée pour les besoins domestiques, le fonctionnement des chaudières et pour les besoins industriels (fabrication et nettoyage).

A raison de 41.554 m³, l'eau provenant du forage est utilisée pour l'arrosage des espaces verts et les installations de refroidissement. Ce forage, captant la nappe des Calcaires de Beauce est équipé d'une pompe d'un débit de 55 m³/h.

Les arrivées d'alimentation en eau de ville et en eau de forage sont équipées de disconnecteurs et de clapets anti-retour.

Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau communal unitaire pour être ensuite traitées par la station d'épuration de Gien.

Après pré-traitement par un réacteur biologique séquentiel équipé d'un décanteur flottant, les eaux industrielles sont rejetées dans le réseau communal unitaire. Afin d'améliorer la qualité des effluents liquides rejetés au réseau communal et notamment la concentration en MES, l'industriel va mettre en place un bassin complémentaire situé en amont du bassin de décantation existant. Ce bassin permettra de réguler le débit des effluents avant leur arrivée dans le bassin de décantation.

Les travaux relatifs à l'installation de ce nouveau bassin seront achevés d'ici fin 2009.

Les eaux pluviales de toitures et de ruissellement des aires de circulation et de stationnement sont rejetées au réseau collectif unitaire. Les différents réseaux du site sont équipés de trois déboucheurs-déshuileurs à obturation automatique de débits respectifs 1,5 l/s, 3 l/s et 3 l/s.

Une convention de rejet pour l'ensemble des effluents a été signée entre l'exploitant et la mairie de Gien début 2004. Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport reprend les termes de cette convention.

A mi-2006, tous les systèmes de refroidissement à eau perdue ont été supprimés ce qui a permis une économie de la consommation en eau de 30 m³/jour.

3.1.2. Pollution de l'air

Les émissions atmosphériques générées par les activités de la société PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION sont liées principalement au fonctionnement des chaudières, de la tour aéroréfrigérante et aux procédés de fabrication.

Les installations de combustion fonctionnant toutes au gaz naturel sont conformes aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié.

Une tour aéroréfrigérante de type « circuit primaire fermé » est exploitée sur le site conformément aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration.

Des solvants sont consommés dans les procédés de fabrication (granulation, enrobage) des médicaments. Certains solvant sont à phrase de risque R40 (chloroforme, chlorure de méthylène, formaldéhyde en solution).

Le diagnostic des émissions canalisées de la granulation réalisé en 2000 montrait que les rejets en COV n'étaient pas conformes aux valeurs limites réglementaires de l'article 27.7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Compte tenu de ces éléments, l'industriel a engagé des études visant à remplacer les solvants utilisés en granulation et en enrobage par de l'eau afin de limiter les émissions de COV.

Depuis juillet 2006, le chlorure de méthylène (dichlorométhane) n'est plus utilisé en fabrication. Néanmoins, ce solvant ainsi que le chloroforme et le formaldéhyde sont encore utilisés dans les laboratoires, soit une quantité totale de 192 kg au titre de l'année 2007. Aucune substitution n'est possible pour ces trois produits compte tenu des exigences de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Il est à noter que leur consommation est très faible au regard de la quantité totale de solvants consommés sur le site. En 2007, les émissions atmosphériques totales de chloroforme se sont élevées à 26 kg, les émissions atmosphériques totales de chlorure de méthylène se sont élevées à 27 kg et les émissions atmosphériques totales de formaldéhyde se sont élevées à 1 kg.

En 2007, l'exploitant a consommé 1197 tonnes de solvants. Conformément à l'article 28.1. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, le plan de gestion des solvants (PGS) a été établi. Il a été validé par l'inspecteur des installations classées.

Les émissions totales (canalisées et diffuses) de COV égales à 72,9 tonnes sont inférieures à 15% de la quantité totale de solvants utilisés sur le site, soit 6%. 651 kg de chloroforme et 34 kg de formaldéhyde en solution ont été consommés pour la production des médicaments sous formes liquide et pâteuse.

3.1.3. Le bruit

Les principales sources de niveau sonore provenant des activités du site sont liées au fonctionnement des extracteurs d'air en toiture, des ventilateurs et des groupes de froid. Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, des mesures de bruit ont été réalisées en quatre points, en période de jour et en période de nuit en mai 2000 :

- point 1 : limite de propriété nord (bruit ambiant jour et nuit),
- point 2 : limite de propriété ouest (bruit ambiant jour et nuit),
- point 3 : habitation au nord-est du site, en zone à émergence réglementée (bruit ambiant jour et nuit),
- point 4 : angle sud-ouest du parking (bruit résiduel sur 24 heures).

Les résultats obtenus montraient que :

- les valeurs limites réglementaires aux points 1 et 2 étaient respectées en période de jour,
- les valeurs limites réglementaires aux points 1 et 2 n'étaient pas respectées en période de nuit,
- l'émergence limite réglementaire de 5 dB(A) en période de jour était respectée.

Une nouvelle campagne de mesures de bruit a été effectuée en octobre 2006 en sept points (n°1, 2, 3 et 7) en limite de propriété et en deux points (n°4, 5 et 6) en limite de propriété des riverains du site conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et à la norme NF S31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits dans l'environnement. (cf. plan joint)

Les résultats obtenus montraient :

- des dépassements de la valeur limite réglementaire en période de nuit aux points 1 et 2,
- des dépassements des émergences réglementaires en période de nuit en limite de propriété des riverains (points 4 et 5),
- un dépassement de l'émergence réglementaire en période de jour en limite de propriété d'un riverain (point 5),
- des dépassements des émergences réglementaires en période de jour et en période de nuit en limite de propriété du site (points n°1, 2, 3 et 7).

Devant ce constat, l'exploitant a fait réaliser en mai 2007 par une société spécialisée de nouvelles mesures de niveau sonore ainsi qu'un diagnostic de ses équipements afin de définir les travaux d'insonorisation à engager.

Les résultats de ces nouvelles mesures de bruit montraient :

- un dépassement de la valeur limite réglementaire en période de nuit au point 1,
- un dépassement de l'émergence réglementaire en période de nuit aux points n°4 et 5.

Des capots au niveau d'un groupe froid et des moteurs et des ventilateurs d'un bâtiment ont été mis en place. Des silencieux au niveau de l'échappement d'un ventilateur et des grilles d'un bâtiment ont été installés. Ces travaux ont été effectués au cours de l'année 2007.

Suite à ces travaux, de nouvelles mesures de bruit ont été réalisées en mars 2008. Les résultats de ces mesures montrent que les valeurs limites réglementaires sont respectées à l'ensemble des points, hormis au point n°5 (limite de propriété d'un riverain) en période nocturne.

Des travaux concernant l'insonorisation du groupe froid du bâtiment A situé face au point 5 sont actuellement en cours. Ceux-ci seront achevés pour la fin de l'année 2008.

3.1.4. Les déchets

Les principaux déchets issus du fonctionnement de la société PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION sont constitués :

- de déchets industriels banals en mélange (550 tonnes par an),
- de papiers, cartons (262 tonnes par an),
- de déchets industriels spéciaux tels que les loupés de fabrication, les jus résiduaires éthanoliques (290 tonnes par an),
- de boues provenant du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures (2 tonnes par an),
- de déchets d'activités de soins (13 tonnes par an).

Les déchets sont repris par des sociétés spécialisées telles que les sociétés SITA, CIDEME, VALRIC, COVED, BURBAN PALETTES, SARP INDUSTRIES, LABO SERVICES, ORVADE ou NOVERGIE.

3.1.5. Risques

Le principal risque de danger lié aux activités du site est celui de l'incendie. Afin d'appréhender les conséquences d'un sinistre sur l'environnement de l'établissement, plusieurs scénarios ont été étudiés :

- incendie du magasin J (stockage de matières premières et d'articles de conditionnement) : les résultats de ce scénario montrent qu'à une distance de 17 mètres par rapport au bâtiment, le flux thermique maximal atteint serait de 1,5 kW/m² compte tenu de la présence de murs coupe feu deux heures,
- incendie du stockage de produits inflammables en conteneurs du futur bâtiment V : les résultats de ce scénario montrent que le flux thermique maximal reçu à 1,5 m du sol est inférieur à 3 kW/m² compte tenu de la présence de murs coupe-feu deux heures,
- incendie d'une flaqué d'éthanol de 30 m³ lors d'un dépotage au parc de stockage des liquides inflammables n°2 : les résultats de ce scénario montrent que les flux thermiques de 3 kW/m² et 5 kW/m² sortaient des limites de propriété du site. Afin de réduire les risques, l'exploitant va procéder à la mise en place d'une rétention au niveau de l'aire de dépotage d'alcool et va enterrer les cuves de stockage d'alcool.

Dans le cas d'une fuite, celle-ci sera contenue dans la rétention de l'aire de dépotage. Les formes de pentes concentreront le solvant vers le centre de la rétention dans le puisard de reprise. Les dimensions des tuyauteries enterrées étant supérieures aux dimensions du flexible de livraison du camion, la fuite sera drainée vers la cuve enterrée sans accumulation de solvant autour du puisard. Le volume de solvant répandu sera rapidement drainé vers une cuve enterrée de 30 m³ (vanne ouverte lors d'un dépotage) via un regard séparatif coupe-feu permettant d'éviter toute propagation d'incendie entre la zone de dépotage et la cuve. Ces travaux seront achevés pour la fin de l'année 2009.

- Compte tenu des modifications envisagées, l'exploitant a modélisé l'incendie au niveau de l'aire de dépotage d'alcool : les résultats de ce scénario montrent que les flux thermiques de 3 kW/m² et de 5 kW/m² ne dépassent pas les limites de propriété du site.

Les murs du magasin J ainsi que du bâtiment V sont coupe feu de degré deux heures. Le bâtiment J ainsi que l'extension du bâtiment C sont équipés d'un système d'extinction automatique. Les réseaux des installations de sprinklage sont alimentés par une réserve de 500 m³ munie d'une moto-pompe.

Le bâtiment V est équipé d'un système d'extinction automatique à mousse. L'exploitant dispose d'un stockage de 5 m³ d'émulseur.

L'ensemble de l'établissement est couvert par un système de détection incendie (1200 points de détection au total).

Le site est surveillé 24h/24 par une société de gardiennage, il est entièrement clôturé par un grillage de deux mètres de hauteur.

L'établissement est équipé d'extincteurs, de RIA alimentés par le réseau d'adduction d'eau publique.

Cinq poteaux d'incendie sont installés en périphérie du site, sur le réseau communal de débits respectifs : 248 m³/h, 2x247 m³/h, 100 m³/h et 84 m³/h sous une pression de 3,5 bars.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient récupérées dans la partie enterrée des bâtiments qui constitue une rétention d'un volume de 6000 m³, dans *l'ensemble des fosses de relevage (volume de 134 m³)*, dans *le bassin de la station de pré-traitement des effluents (volume de 967 m³)* et dans *la rétention du magasin G0 (volume de 330 m³)*.

Le confinement des eaux d'extinction est assuré par l'arrêt manuel des pompes de relevage. Pour la rétention du magasin G0, la pompe de vidange est asservie à la détection incendie.

L'exploitant a rédigé un plan de secours, régulièrement mis à jour. Un exercice incendie concernant le magasin J a été réalisé avec le service départemental d'incendie et de secours du Loiret en juin 2007

3.2. Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté

3.2.1. En relation avec la procédure d'instruction

Les prescriptions suivantes ont été introduites dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation :

- accès d'au moins 1,4 m de large aménagé dans la clôture au droit du PI n°3, implanté Chemin des Moulins afin de faciliter l'accès direct des sapeurs-pompiers à cet hydrant,
- accès sur au moins une des façades des bâtiments A et B et voie échelle,
- portes CF équipées de ferme-porte ou de dispositifs de fermeture automatiques asservis à une détection (de part et d'autre de la porte),
- conditionnement des DASRI dès leur production,
- travaux d'insonorisation du groupe froid du bâtiment A à l'échéance de fin 2008,
- nouvelles mesures de niveaux sonores dès la réalisation des travaux d'insonorisation,
- mise en place du bassin en amont du bassin de décantation existant pour le traitement des effluents liquides avant rejet au réseau communal unitaire à l'échéance de fin 2009,
- travaux d'aménagement du stockage d'alcool et de l'aire de dépotage associée du parc inflammables n°2 à l'échéance de fin 2009.

4. Avis du service d'inspection et conclusions

Les dispositions et mesures proposées par l'exploitant, notamment celles concernant les niveaux sonores induits par le fonctionnement de son site et l'aménagement du stockage d'alcool et de l'aire de dépotage associée du parc inflammables n°2 et complétées par les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral sont en mesure de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En particulier, l'exploitant a pris en compte l'ensemble des remarques et observations formulées par les différents services consultés dans le cadre de l'instruction du dossier.

Le commissaire-enquêteur, les municipalités ayant formulé une réponse et les services de l'état consultés sur ce dossier ont tous émis un avis favorable.

Conformément à l'article R.51225 du code de l'environnement et considérant ce qui précède, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement émet un avis favorable à la demande présentée par la société PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Elle propose donc aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de considérer favorablement cette demande.

L'inspecteur des installations classées

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret – D.C.L.A. – Bureau de l'Environnement – 45042 ORLEANS CEDEX